

COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS

REGLEMENT DE POLICE

Titre I. Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Attributions et compétences municipales

Article premier – Le présent règlement institue la police locale, au sens des articles 94, 42 et 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Art. 2 – La Municipalité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires au présent règlement ; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.

Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Art. 3 – La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police dépendants du présent règlement.

Art. 4 – La Municipalité nomme les agents nécessaires au service de la police locale (agents de police, gardes champêtres, etc.).

Elle détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Art. 5 – Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.

Art. 6 – Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue, sous peine d'amende, de prêter main-forte aux agents de la police locale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7 – Celui qui résiste aux agents de la police locale et à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du code pénal.

CHAPITRE II

De la répression des contraventions

Art. 8 – La Municipalité réprime, par l'amende, l'inobservation des dispositions du présent règlement et les autres contraventions mises par la loi dans la compétence des autorités

communales.

Art. 9 – Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu’elles intéressent des tiers ou l’ordre public.

Art. 10 – Il est interdit aux agents de la police locale :

- a) d’arrêter une personne sans ordre régulier de l’autorité compétente, sauf en cas de flagrant délit ou de désordre public grave ;
- b) de pénétrer dans le domicile privé sans observer les formes légales ;
- c) de se livrer à des actes de violence ou à de mauvais traitements envers les personnes qu’ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.

Art. 11 – La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.

Titre II. Police de la voie publique

CHAPITRE III

De la circulation

Art. 12 – Le stationnement des automobiles sur la voie publique est réglé par les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière et ses règlements d’exécution.
Ces mêmes règles sont applicables aux autres usagers de la route.

Art. 13 – Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.

Art. 14 – Toute utilisation du domaine public de nature à entraver le commun usage, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à l’autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu’elle ne soit déjà soumise à l’autorisation d’une autre autorité, en vertu de dispositions particulières.

La Municipalité édicte des prescriptions concernant la réglementation des anticipations sur le domaine public, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de la police des constructions.

Art. 15 – La Municipalité donne un nom à chaque voie publique nouvelle ainsi qu’aux voies privées auxquelles le public a accès.
Elle fait numéroter les bâtiments partout où cela lui paraît utile.

Art. 16 – Les plaques portant les noms des rues et les numéros des bâtiments doivent être identiques à ceux en usage jusqu’ici.
Les frais de remplacement des numéros abîmés incombent aux propriétaires.

Art. 17 – La police tient un registre dans lequel sont inscrits les noms donnés par leurs propriétaires aux bâtiments et aux propriétés. Un nom inscrit ne peut être utilisé une seconde fois. La Municipalité fera disparaître aux frais du responsable tout nom de propriété prêtant à confusion.

Art. 18 – Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer sans indemnisation la pose ou l'installation sur les façades de son bâtiment, comme sur son bien-fonds, des plaques officielles portant l'indication du nom de la ou des voies publiques et privées ayant reçu une dénomination décidée et approuvée par la Municipalité.

Art. 19 – Pour le surplus, tout conducteur de véhicule doit se conformer aux prescriptions de la loi fédérale sur la circulation routière et ses règlements d'exécution.

CHAPITRE IV

De la sécurité sur la voie publique

Art. 20 – Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation, notamment :

- de jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles ;
- de se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les tiers ;
- d'établir des glissoires, pistes de luges et autres ;
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- de porter atteinte dommageable aux réverbères, lampes et falots, aux appareils et installations des services de gaz, de l'eau, de l'électricité, des postes, télégraphes et téléphones, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- l'emploi de skis, patins, patins à roulettes, luges, bobsleighs est interdit sur la voie publique, sauf autorisation de la Municipalité ;
- de grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres.

Art. 21 – Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger ; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins de dispense expresse.

L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance, suivant un tarif établi par la Municipalité.

En cas d'anticipation non autorisée, la Municipalité fait rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Art. 22 – Les stores et tentes qui empiètent sur la voie publique (trottoirs) doivent être maintenus à 2,20 m. du sol au moins.

Art. 23 – Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet ; ces clôtures doivent être autorisées et peuvent être imposées par la Municipalité.

Art. 24 – Tout travail entrepris sur un toit ou un mur bordant la voie publique doit être exécuté de façon à n'entraîner aucun danger ou désagrément pour le public.

Art. 25 – Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits sont

tenus :

- de suspendre depuis le toit, à 2,10 m. au-dessus de la voie publique, une enseigne au nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier ;
- de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de débris sur la voie publique ;
- de s'attacher à un point fixe si, du côté de la voie publique, la pente du toit sur lequel ils travaillent est telle qu'ils ne peuvent s'y tenir commodément debout.

CHAPITRE V

De la voirie

Art. 26 – Est interdit tout acte pouvant nuire à la propreté et au bon état de la voie publique, des parcs et promenades.

Art. 27 – Le nettoyage des voies publiques est fait par les soins du service de la voirie. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté. En cas d'infraction, la Municipalité peut ordonner le nettoyage aux frais du responsable.

Art. 28 – Il est interdit :

- de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- de secouer des balais, vêtements, tapis, draps, etc. au-dessus de la voie publique ;
- de suspendre de tels objets, d'étendre du linge ou d'exposer des matelas, paillasses et autres objets sur des balcons ou des fenêtres donnant sur la voie publique après 9 heures du matin, de mai à septembre, et après 10 heures du matin, d'octobre à avril.
- de déposer, même momentanément, sur les rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs des vases à fleurs, cages garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Art. 29 – L'enlèvement des ordures ménagères est effectué par les soins de la commune. La Municipalité fixe les modalités de ce service. Il est interdit de déposer les ordures directement sur la voie publique.

Art. 30 – Les récipients doivent être munis d'un couvercle, d'une poignée et porter d'une façon lisible le nom, les initiales du propriétaire ou le numéro du bâtiment.

Pour tout immeuble de trois appartements et plus, le container est obligatoire.

Les poubelles doivent être maintenues en état de propreté, de manière à pouvoir être vidées complètement avec facilité.

La Municipalité peut imposer un type déterminé de poubelles ; les récipients en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement écrit au contrevenant, sans préjudice de l'amende à laquelle il peut être condamné.

Art. 31 – Il est interdit de jeter des déchets ou des immondices sur les voies et dans les jardins publics, dans et le long des ruisseaux et dans les sacs d'égouts.

Art. 32 – Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est

subordonné à une autorisation de la Municipalité, qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.

Art. 33 – Sauf pour les vidanges effectuées par un service communal, les travaux de vidange, soumis à une autorisation délivrée par le service de police, ne peuvent avoir lieu entre 22 heures et 6 heures.

Art. 34 – Il est interdit de procéder à des lavages de véhicules, d'objets ou d'animaux sur la voie publique et dans les jardins publics.

Art. 35 – Il est interdit sur le domaine public :

- d'uriner ;
- de cracher sur les trottoirs ;
- de pratiquer le tri dans les poubelles ;
- de jeter des papiers, ordures ou autres débris ;
- de répandre des eaux en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- de salir de toute autre manière ;
- de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
- sauf autorisation de la Municipalité, de distribuer des publications, de vendre ou d'employer des confettis, serpentins et tous autres objets de nature à salir la chaussée ou à incommoder les personnes ;
- de déplacer, de manipuler, de dégrader ou de détériorer les murs, façades, installations, ornements, décorations, enseignes, etc., fixes ou mobiles, en général tout ce qui est placé sous la sauvegarde du public.

Fontaines publiques

Art. 36 – Il est interdit :

- de salir l'eau, les bassins ou leurs abords ;
- de détourner l'eau des fontaines ;
- de laver ou tremper du linge ou autres objets dans les bassins ;
- de vider les bassins sans l'autorisation de la Municipalité ;
- d'encombrer les abords des fontaines ;
- d'obstruer ou d'endommager les canalisations.

Art. 37 – En cas de pénurie d'eau ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'usage des fontaines publiques.

CHAPITRE VI

De l'affichage

Art. 38 – L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 1941, ainsi que par la législation cantonale sur les procédés

de réclame.

Titre III. De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique, des mœurs

CHAPITRE VII

De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique

Art. 39 – Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Les personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait un scandale public seront punies d'amende dans la compétence municipale. Elles peuvent être incarcérées pour douze heures au plus.

Art. 40 – Tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 6 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. La tonte des gazons, la taille des haies ou tout autre appareil bruyant sont autorisés du lundi au vendredi de 7 heures à 12 heures, de 13 heures à 20 heures, le samedi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

Art. 41 – L'usage des instruments de musique, gramophones, appareils de radiodiffusion, télédiffusion et autres ne doit pas importuner le voisinage. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments n'est autorisé qu'avec les fenêtres et portes fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre en dehors des appartements.

Art. 42 – Aucun cortège, aucune assemblée ou manifestation sur la voie publique ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité.

Cette autorisation doit être demandée au moins 24 heures à l'avance, avec l'indication d'une ou plusieurs personne(s) responsable(s).

La Municipalité peut interdire toute manifestation de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Art. 43 – Les personnes chargées de la surveillance des handicapés mentaux sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ces derniers de troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics ou d'être l'objet de scandale.

Art. 44 – Il est interdit de toucher aux installations servant à l'éclairage public, ainsi qu'aux installations électriques publiques ou industrielles.

Art. 45 – Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs de véhicules sur la voie publique.

Art. 46 – En cas d'explosion ou d'accident grave causé par une chaudière à vapeur, une installation électrique, industrielle, agricole ou par un moteur quelconque, il est interdit

d'apporter un changement à l'état des lieux avant l'arrivée des experts, à moins que cela ne soit nécessaire pour le sauvetage des personnes ou pour empêcher un plus grand malheur.

CHAPITRE VIII

Des mœurs

Art. 47 – Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est punissable d'amende dans la compétence de la Municipalité, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire (cf. Code pénal suisse, art. 187 et suivants).

Art. 48 – Aucune mascarade ou cortège costumé ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
Tous masques hideux ou indécents, tous travestissements avec effets d'ordonnance militaire sont interdits.

Art. 49 – Il est interdit d'exposer, de vendre, de louer ou de distribuer des livres, des textes manuscrits ou reproduits par un procédé mécanique quelconque, des chansons, des figures, des images, des cartes ou des photographies obscènes ou contraires à la morale.
La Municipalité interdira toute conférence, toute représentation théâtrale ou cinématographique, toute production de café-concert et tous autres spectacles publics contraires à la morale.

Art. 50 – La Municipalité peut exiger des loueurs de livres la remise du catalogue des livres de leur bibliothèque.

CHAPITRE IX

De l'enfance

Art. 51 – Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable :

- de parcourir la voie publique, les promenades et parcs publics ou d'y jouer après 22 heures ;
- de fréquenter les établissements publics.

D'autre part, il leur est interdit d'importuner les passants par des moqueries, insultes ou autres actes malicieux.

Art. 52 – L'accès des bals publics est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus.
L'accès aux salles de jeux payants et autres emplacements spécialement réservés à cet effet est interdit aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leur représentant légal ou de la personne à laquelle leur garde est confiée.
S'ils sont accompagnés, les enfants de moins de 16 ans peuvent assister à des lotos jusqu'à 24 heures.

En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont considérés comme contrevenants au même titre que les organisateurs de la manifestation

ou les tenanciers des locaux intéressés en cas de faute de leur part.

Art. 53 – Le port d’armes, munitions, explosifs, est interdit aux mineurs (20 ans).

Il est interdit aux enfants en dessous de 16 ans de porter sur eux des allumettes, briquets, sur la voie publique.

Art. 54 – Il est interdit de vendre aux mineurs :

- des carabines et pistolets à air comprimé ou à gaz carbonique, de quelque modèle que ce soit ;
- des pistolets ou revolvers d’alarme ;
- des armes à feu longues, sous réserve des exceptions prévues à l’article 28, alinéa 2, du R.E. sur les armes et munitions du 16 juillet 1986.

L’interdiction de vente s’étend aux munitions destinées aux carabines, pistolets et revolvers mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE X

Des dimanches et jours de fêtes religieuses

Art. 55 – Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos publics.

Art. 56 – Tout acte de nature à troubler le culte public est interdit.

Sont notamment interdits, à proximité des lieux de culte et pendant la durée de celui-ci : les divertissements, exercices, cortèges, etc. bruyants, ainsi que la circulation bruyante de tous véhicules ou animaux.

Art. 57 – Le culte public mentionné dans le présent règlement est le culte principal du matin de l’Eglise évangélique réformée.

La Municipalité peut, sur demande, assimiler au culte de l’Eglise évangélique réformée le culte principal du matin d’autres églises et associations religieuses.

Art. 58 – Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public le jour des fêtes religieuses suivantes : Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral et Noël.

Art. 59 – Sont suspendus, les jours de repos publics :

- les travaux extérieurs, tels que terrassements, fouilles, transport de matériaux, démolitions et constructions, etc. ;
- les travaux intérieurs bruyants et même ceux non bruyants ;
- l’usage des poids publics ;
- l’utilisation de la décharge et la tonte des gazons.

Art. 60 – Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- les services publics ;
- les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- les travaux qu’un accident, l’intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à

- l'alimentation immédiate ;
- les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
 - la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Art. 61 – Aucune autorisation expresse de la Municipalité n'est requise dans les cas exceptionnels prévus à l'article 60.

CHAPITRE XI

Des spectacles et des réunions publiques

Art. 62 – Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. L'autorisation doit être demandée au moins 8 jours à l'avance.

Art. 63 – La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 64 – La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 65 – L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment :

- mesures de sécurité, telles que défense contre l'incendie, précautions spéciales dans les cirques, les ménageries, les constructions temporaires, etc. ;
- mesures exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs, telles qu'interdiction aux enfants ou aux jeunes gens d'assister au spectacle, coupures dans le programme projeté, contrôle de la publicité, restriction dans le travail demandé à des enfants, etc. ;
- mesures d'ordre telles que service d'ordre, limitation du nombre d'entrées, d'après les dimensions du local, heure de clôture, etc.

Art. 66 – les membres de la Municipalité et les agents de la police locale ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Art. 67 – Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à entrées libres sont exonérées de toutes contributions.

Art. 68 – Les bals publics, l'activité des artistes ambulants, les représentations cinématographiques sont, en outre, soumis au régime spécial établi par le droit cantonal.

CHAPITRE XII

Police et protection des animaux

Art. 69 – Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les

empêcher de :

- porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui ;
- salir les trottoirs, les promenades publiques, les seuils et les façades des maisons ;
- de divaguer sur le domaine public. Hors des limites de propriété, ils devront être tenus en laisse. Est considéré comme errant, tout chien se trouvant hors du contrôle de son maître (loi du 30 mai 1973 sur la faune et règlement d'exécution du 7 septembre 1973, art. 72, et conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, art. 43).

Art. 70 – Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal sauvage.

Art. 71 – Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 72 – La saillie des animaux doit avoir lieu hors de la vue du public, en particulier des enfants.

Art. 73 – La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant méchants ou dangereux.

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de :

- troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment par ses cris ;
- importuner autrui ;
- créer un danger pour la circulation générale ;
- porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui ;
- porter atteinte à l'hygiène publique.

Sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée pour violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, le réclamer contre le paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité.

Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Art. 74 – Chiens – Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire d'une manière à ne pas importuner autrui.

Même bien dressés, les chiens doivent être tenus en laisse dans les promenades, parcs et établissements publics. Il est interdit de les introduire dans les cimetières, sur l'emplacement des foires et des marchés et dans les magasins d'alimentation.

Le service de police peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Art. 75 – Les propriétaires ou détenteurs de chiennes doivent prendre, pendant la période du rut, toutes mesures utiles pour éviter que leur animal gêne la circulation ou occasionne un attroupement d'autres chiens.

Art. 76 – Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé à la fourrière. La restitution de l'animal est subordonnée au paiement de l'impôt, de

l'amende et des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

Art. 77 – Oiseaux – Il est interdit de nuire aux oiseaux, à leurs couvées et à leurs nids ou de les détruire. Les dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles sont réservées.

CHAPITRE XIII

Police du feu

Art. 78 – Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 mètres de bâtiments ou de dépôts de foin, de paille, de bois ou d'autres matières combustibles ou inflammables.

La Municipalité désigne sans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Art. 79 – Il est interdit de faire du feu à l'intérieur des forêts ou à une distance inférieure à 10 mètres des lisières.

Sont autorisés, cependant, les feux allumés par le propriétaire ou son représentant, ainsi que par les forestiers ou ouvriers travaillant en forêt. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux d'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.

Art. 80 – Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.

Art. 81 – Il est interdit de faire usage d'un appareil à feu portatif (fourneau, chaudière, etc.) à proximité des dépôts de foin, de paille, de bois, de même que sous les avant-toits ou à moins de 5 mètres d'un bâtiment à faces incombustibles, et à 20 mètres d'un bâtiment à faces combustibles.

Art. 82 – Il est défendu de mettre des cendres dans des récipients en matières combustibles et de les déposer dans des chambres, greniers, galetas, écuries, granges, remises et bûchers.

Art. 83 – Il est interdit, sans autorisation de la Municipalité, de préparer, à l'intérieur ou à proximité des maisons, des substances explosives ainsi que des vernis, encaustiques ou autres substances inflammables destinées au commerce.

Art. 84 – Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité, qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 85 – Il est interdit de faire usage dans la localité de pièces d'artifice sans l'autorisation de la Municipalité, qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 86 – Nul ne peut installer à proximité des maisons des locomobiles, distilleries ambulantes ou moteurs à essence sans l'autorisation de la Municipalité, laquelle prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 87 – Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et de poser quoi que ce soit

devant le local servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

Art. 88 – Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent être établies à une distance moindre de 50 mètres des bâtiments. Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la police locale ou le commandant du corps des sapeurs-pompiers.

Art. 89 – En cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. Tout feu en plein air est interdit en pareil cas.

Art. 90 – Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.

CHAPITRE XIV

Police des eaux

Art. 91 – Sous réserve des dispositions cantonales, inter cantonales et fédérales sur la matière, et sauf dérogation expressément autorisée par le Département des travaux publics, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.

Art. 92 – Il est interdit :

- de souiller en aucune manière les eaux publiques ;
- de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges et dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 93 – Les cours d'eau du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues aux articles 5, 6 et 8 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public et à l'article 2 de son règlement d'application.

Art. 94 – Les fossés, ruisseaux et coulisses privés sont entretenus par leurs propriétaires de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

Art. 95 – Au cas où un propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci. Elle pourra, en outre, lui infliger, dans les limites de sa compétence, une amende proportionnée à l'importance des dommages causés.

Art. 96 – Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'un cours d'eau public.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Titre IV. Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE XV

Hygiène et salubrité

Art. 97 – La Municipalité veille aux conditions de salubrité de la commune, au contrôle des denrées alimentaires et des eaux, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon les lois, règlements et arrêtés sur la matière. Elle est assistée par la commission de salubrité.

Art. 98 – La commission de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un homme compétent en matière de constructions, nommés par la Municipalité pour une période de 4 ans.

Art. 99 – Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, de fréquentes visites sont faites par les soins de la Municipalité dans les boulangeries, les confiseries, les boucheries, les charcuteries, les épiceries, les laiteries, dans les fabriques, les caves et les entrepôts, chez les marchands de comestibles, ainsi que dans les établissements publics destinés à la vente en détail des boissons. La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés, foires, et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les œufs et les champignons.

Art. 100 – Les substances réputées nuisibles à la santé ne peuvent être gardées dans la localité, à savoir notamment : les tas d'immondices, les dépouilles et les cadavres d'animaux, les amas de débris de boucheries et de tanneries, les résidus de distillerie, les lavures, les os et les chiffons.

Art. 101 – Pendant les grandes chaleurs et, en outre, chaque fois que la Municipalité l'ordonne, les particuliers sont tenus de désinfecter les lieux d'où s'échappent des émanations fétides, en se conformant à cet effet aux ordres de l'autorité de police. En cas de refus, la Municipalité fait procéder à cette désinfection d'office et aux frais du propriétaire.

Art. 102 – La vente du lait sur le territoire de la commune est placée sous la surveillance de la Municipalité.

Art. 103 – Des instructions spéciales concernant le commerce du lait pourront être édictées par la Municipalité, sur préavis de la commission de salubrité.

CHAPITRE XVI

Des inhumations et du cimetière

Inhumations

Art. 104 – Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, rentrent dans les attributions de la Municipalité, qui fait appliquer les lois, règlements et

arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.
La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 105 – Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Cimetière

Art. 106 – Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

Art. 107 – Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou tout autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Art. 108 – La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisées les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Art. 109 – L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Art. 110 – Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

CHAPITRE XVII

Des abattoirs et du commerce des viandes

Art. 111 – L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Art. 112 – La Municipalité nomme un inspecteur des viandes et un suppléant de l'inspecteur des viandes.

Art. 113 – L'inspecteur des viandes est rétribué par la commune.

Il tient un contrôle des animaux visités et des viandes importées dans la commune.

Titre V. Commerce et industrie

CHAPITRE XVIII

Des établissements publics

Art. 114 – Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 115 – Les jeux à prépaiement ne peuvent être utilisés que par des jeunes gens âgés de 18 ans révolus, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leur représentant légal ou de la personne à laquelle leur garde est confiée (exemple de jeux à prépaiement : football de table, billard, table vidéo, etc.).

Art. 116 – Les établissements mentionnés à l'art. 114 ne peuvent être ouverts au public avant 5 heures en été et 6 heures en hiver.

1. Heures de fermeture régulière :
lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche : 23h.15 ;
vendredi et samedi : 0h.15.
2. Pour les jours de fêtes religieuses, ainsi que pour les jours fériés tombant sur semaine, soit : Vendredi-Saint, Pâques, lundi de Pâques, Ascension, Pentecôte, lundi de Pentecôte, le Jeûne fédéral, le lundi du Jeûne fédéral et Noël, fermeture à minuit.

Art. 117 – Lorsque la Municipalité accorde à un établissement l'autorisation de demeurer ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, cet établissement doit payer les finances suivantes :

- la première heure : Fr. 10.00
- la deuxième heure : Fr. 15.00

Aucune permission ne sera accordée au-delà de 4 heures du matin.

Art. 118 – Les heures de fermeture régulière d'un bar sont :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche : minuit ;

Vendredi et samedi : 2h.30.

Art. 119 – Seuls les hôteliers et maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture.

Art. 120 – Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs seront passibles des mêmes pénalités que le détenteur de l'établissement.

Art. 121 – Dans les établissements publics, tous actes de nature à troubler le culte public, à troubler la paix publique ou à porter atteinte au bon ordre, à la décence et à la tranquillité publique sont interdits.

Art. 122 – Le titulaire des patentes doit maintenir l'ordre dans son établissement ; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser la police.

Art. 123 – Les jeux bruyants, tels que jeux de quilles, de boules, etc., ainsi que l'emploi de pianos, pianos mécaniques, gramophones, appareils de TSF et de télédiffusion, autres instruments, etc., orchestres, sont interdits dans les établissements publics et leurs dépendances pendant la durée du culte principal du dimanche matin ou des jours de fête

religieuse et tous les soirs dès 22 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 124 – Tout établissement destiné à la vente en détail des boissons doit être muni d'installations sanitaires établies conformément aux règlements ou prescriptions spéciales de la Municipalité.

Ces installations doivent être d'un accès facile, à portée immédiate des locaux destinés à la consommation, éclairées convenablement, pourvues d'eau courante.

Art. 125 – La Municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage salubre des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.

Art. 126 – Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 127 – Toute mise ayant lieu dans un café ou une auberge doit être suspendue à 22 heures.

Art. 128 – Les restaurants intégrés à un centre commercial peuvent ouvrir une heure avant l'ouverture des magasins et doivent être fermés une heure après la fermeture des magasins.

CHAPITRE XIX

De l'ouverture des magasins

Art. 129 – Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants.

Les pharmacies, les entreprises de transport, les cafés, restaurants, tea-rooms et les kiosques ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent.

Art. 130 – Les jours de repos publics, les magasins doivent rester fermés, sous réserve des exceptions ci-après :

boulangeries – pâtisseries – tabacs – pharmacies.

Art. 131 – Les samedis et veilles des jours de repos publics, les magasins doivent être fermés au public à 17 heures. Peuvent cependant rester ouverts jusqu'à 19 heures :

salons de coiffure – magasins d'alimentation – tabacs – fleuristes.

Art. 132 – En dehors des jours prévus à l'article précédent, les magasins peuvent être ouverts de 8 heures à 19 heures. Ils sont autorisés à fermer deux soirs par semaine à 20 heures. Ces deux soirs étant fixés d'entente avec la Municipalité.

Art. 133 – L'application des articles 130, 131 et 132 est suspendue durant la période du 15 au 31 décembre, jour de Noël excepté, et la veille de Pâques.

La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions à l'occasion des fêtes ou de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE XX

Du commerce, du colportage et des métiers ambulants

Art. 134 – L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce du 18 novembre 1935.

Art. 135 – La Municipalité fixe les conditions de police et de contrôle qu'elle juge nécessaires pour l'étalage, le colportage et le déballage. Elle fixe également le montant du droit de location de place.

Art. 136 – Les personnes exerçant une profession ambulante ne peuvent entrer dans les maisons, propriétés particulières ou enclos pour y offrir leurs marchandises ou leurs services sans y être formellement appelés.

Art. 137 – Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, charrettes ou roulottes, attelés ou non, et d'allumer du feu ailleurs que sur les emplacements désignés par la Municipalité.

Art. 138 – La Municipalité désigne dans chaque cas l'emplacement sur lequel doivent avoir lieu les représentations artistiques ambulantes et les expositions, et fixe le droit de location de cet emplacement s'il y a lieu.

Art. 139 – La Municipalité peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles pour éviter les risques d'accidents ou d'incendies.

Art. 140 – Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont dénoncés à la Municipalité.

CHAPITRE XXI

Des foires et marchés

Art. 141 – Les marchés périodiques et les foires ont lieu sur les emplacements et aux jours et heures fixés par la Municipalité.

Art. 142 – Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Art. 143 – Le colportage de tous les champignons est interdit. Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis, au préalable, à l'inspecteur désigné par la Municipalité.

Art. 144 – Ne sont autorisées à vendre des champignons que les personnes munies d'un bulletin de contrôle délivré le jour même, avant l'ouverture du marché, par l'inspecteur.

Art. 145 – Seront immédiatement séquestrés :

- les champignons vénéneux et ceux reconnus suspects par l'inspecteur ;
- tous les champignons détériorés, flétris ou gâtés.

Art. 146 – Il est interdit aux vendeurs, sur les foires et marchés, de s'établir sur d'autres places que celles désignées par la Municipalité, ainsi que d'empiéter sur les places voisines et les passages réservés.

Art. 147 – La Municipalité délivre, contre finance, des abonnements garantissant pour une année au maximum une place fixe sur les marchés.

Titre VI. Police des constructions

Art. 148 – Les constructions immobilières et le développement des voies de communication sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière, ainsi que par le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Art. 149 – Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la Municipalité, conformément aux dispositions du règlement communal.

Titre VII. Police rurale

Art. 150 – La police rurale est régie de façon générale par le code rural du 22 novembre 1911 et, en particulier, par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Art. 151 – Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres, les arbustes des places et des promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Art. 152 – Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins ou sur les terrains de la commune.

Art. 153 – Il est interdit de jeter sur les chemins et sentiers publics, et dans les cours d'eau traversant la localité, des pierres, des herbes ou des ordures.

Art. 154 – Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit les haies, les arbres, les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

Art. 155 – Chaque année, la Municipalité fixe l'époque durant laquelle les pigeons, poules, lapins et autres animaux de basse-cour devront être tenus enfermés.

Art. 156 – La Municipalité pourra, en tout temps, prendre les décisions qui s'avèreront nécessaires pour la protection et la propreté des routes et chemins dits « vicinaux ».

Titre VIII. Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 157 – Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement, sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

Titre IX. Protection ouvrière

Art. 158 – La protection ouvrière est régie par les lois et règlements fédéraux et cantonaux.

Titre X. Dispositions finales

Art. 159 – Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité de Chavannes-de-Bogis dans sa séance du 15 avril 1991.

Le Syndic :
Madeleine Théraulaz

La Secrétaire :
Chantal Bornet

Ainsi adopté par le Conseil communal de Chavannes-de-Bogis dans sa séance du 14 mai 1991.

Le Président :
Jean-Marc Monnier

Le Secrétaire :
Alain Barraud

Approuvé par le Conseil d'Etat le 13 septembre 1991.

L'atteste,
le vice-chancelier :
Eric Chesaux

**Modification de l'article 131 du Règlement de police
approuvé par le Conseil d'Etat le 13 septembre 1991**

Modification de l'article 131 du Règlement de police comme suit :

Les samedis et veilles des jours de repos publics, les magasins doivent être fermés au public à 18 heures. Peuvent cependant rester ouverts jusqu'à 19 heures :

salons de coiffure – magasins d'alimentation – tabacs – fleuristes.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 octobre 2001

Le Syndic : M. THERAULAZ

La Secrétaire : Ch. BORNET

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 12 novembre 2001

Le Président : P. STAMPFLI

La Secrétaire : G. THEVOZ

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 10 décembre 2001

L'atteste : le Vice-Chancelier